Received: 23-03-2024 | Approved: 15-04-2024 | DOI: https://doi.org/10.23882/emss24069

LE RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : UN ANCRAGE A DEPLOYER POUR SOUTENIR LES PME MAROCAINES

RESPECTING PAYMENT TERMS: AN ANCHOR TO BE DEPLOYED TO SUPPORT MOROCCAN SMES

YASSINE SOUALIH,

Université Chouaib Doukkali, El Jadida, Maroc Management and Sustainable Agronomy Laboratory (yassine.slh@yahoo.com)

Résumé

Ce travail s'intéresse à apprécier l'impact du rallongement des délais de paiement sur la survie des PME marocaines. Les données collectées et traités par Bank Al-Maghrib et l'Observatoire des délais de paiements au Maroc, convergent vers le même constat unique, celui de la TPE marocaine comme première victime des délais de paiement, avec des délais clients supérieurs à 8 mois en 2021. Ce travail met en lumière les défis auxquels ces entreprises sont confrontées et explore les mesures législatives pouvant améliorer leur situation. En utilisant une approche méthodologique basée sur la synthèse narrative et l'analyse de données quantitatives, l'étude souligne l'impact positif du respect des délais de paiement sur la croissance et la durabilité des PME marocaines. Selon une enquête menée par la Banque mondiale, les retards de paiement sont à l'origine de 35% des faillites des entreprises au Maroc. Un fort lien de corrélation devient évident entre délais de paiement et défaillances des entreprises, avec près de 40% des défaillances engendrées par des retards de paiement. Aussi, les retards enregistrés sur les délais de paiement depuis 2010, représente la première cause de mortalité des entreprises.

Mots-clés: Délais de paiement, Bank Al-Maghrib, TPE, PME, Maroc.

Abstract

This study aims to assess the impact of longer payment terms on the survival of Moroccan SMEs. The data collected and processed by Bank Al-Maghrib and the Observatory of payment delays in Morocco, converge towards the same unique observation, that Moroccan VSEs are the first victims of payment delays, with customer delays exceeding 8 months in 2021. This study highlights the challenges faced by these companies, and explores the legislative measures that could improve their situation. Using a methodological approach based on narrative synthesis and the analysis of quantitative data, the study highlights the positive impact of respecting payment deadlines on the growth and sustainability of Moroccan SMEs. According to a survey conducted by the World Bank, late payment is the cause of 35% of business failures in Morocco. A strong correlation is becoming evident between payment delays and business failures, with nearly 40% of failures caused by late payment. Since 2010, late payments have been the leading cause of business failure.

Keywords: Payment terms, Bank Al-Maghrib, VSEs, SMEs, Morocco.

INTRODUCTION

A la croisée des évènements marquée par des perturbations persistantes des systèmes d'approvisionnement et des pressions inflationnistes découlant des tensions internationales, la question des délais de paiement prend de l'ampleur des mesures législatives et réglementaires ont été mises en place pour améliorer le climat des affaires et soutenir la reprise économique notamment par la réduction des retards de paiement, en particulier ceux impliquant le secteur public, compte tenu de leur impact significatif sur la pérennité des entreprises et la dynamisation du tissu économique.

Plusieurs régions du monde ont connu une instabilité politique et sécuritaire, ce qui a entraîné des tensions géopolitiques et des risques de violence. Ces éléments ont entraîné une inflation galopante et une augmentation des coûts des intrants (les matières premières, l'énergie et le transport, entre autres). Les entreprises ont du mal à recouvrer leurs créances et à honorer leurs engagements financiers à court terme en raison de ces décalages.

Les retards sur les délais de paiement ont été aggravés par les difficultés financières rencontrées par les entreprises en raison d'une succession d'événements majeurs mondiaux. Ces retards de paiement ont fragilisé un certain nombre d'entreprises au Maroc, comme dans d'autres pays, dépendamment de la solidité financière des entreprises, voire entraîné des défaillances pour certaines d'entre elles.

Les entreprises au Maroc sont confrontées à un des défis conjoncturels de taille liés notamment aux retards de paiement, en particulier dans le contexte actuel de la crise économique mondiale. Depuis trois ans, le monde est confronté à des chocs externes sans précédent. La pandémie de Covid-19, qui a paralysé de nombreux secteurs d'activité et diminué la demande, ainsi que le conflit armé entre l'Ukraine et la Russie, qui a entravé les échanges commerciaux et les approvisionnements, sont tous des exemples de chocs externes sans précédent.

Le traitement de la problématique des délais de paiement constitue une composante du plan de relance de l'économie nationale et un fort levier en matière d'amélioration du climat des affaires au Maroc. Dans ce cadre la loi 69-21 a été publiée au bulletin officiel le 15 juin 2023 pour soutenir la trésorerie des entreprises au Maroc.

Nous nous intéressons dans le cadre de cette contribution d'interpréter quelques éléments de réponse autour de la question centrale :

Quel impact du rallongement des délais de paiement sur la survie des PME marocaines ?

A partir de là, cette contribution reviendra sur l'appréciation de l'évolution des délais de paiement dans le secteur privé au Maroc sur la période entre 2014 et 2021.

L'instauration d'un cadre réglementaire des délais de paiement à la suite des recommandations de la Banque mondiale aurait contribué à améliorer les délais de paiement des PME marocaines sur la dernière décennie ?

La contribution permettrait d'apporter quelques éléments de réponses aux deux questions centrales proposés par cette contribution.

L'instauration d'un cadre réglementaire aurait réellement contribué à protéger la PME marocaine durant la dernière décennie ?

Le développement de cette contribution reviendrait également à relever la ou les strates d'entreprises significativement impactés par le rallongement des délais de paiement et par conséquent significativement fragilisés pour honorer les engagements financiers.

Nous reviendrons dans le cadre de cette contribution sur un aperçu du cadre réglementaire des délais de paiement au Maroc qui permettra de présenter un bref aperçu des dispositions reprises du cadre législatif et évolutif qui a accompagné la mise en place du dispositif des délais de paiement depuis près d'une décennie au Maroc.

Ensuite, nous reviendrons sur la synthèse de données quantitatives à l'aide de la méthode interprétative appelée la synthèse narrative. Cette démarche permettra de documenter la synthèse des connaissances produites au sujet des délais de paiement au Maroc en passant par trois principales étapes :

- Organisation des études en catégories logiques selon la question adressée par la synthèse, et la documentation des méthodes statistiques retenues pour définir la population et la stratification de la population ;
 - Analyser chacune des études en faisant une description narrative de ses résultats ;
- Synthétiser les résultats des études en produisant un sommaire général et décrivant les effets observés d'une étude à l'autre.

Cette approche s'inscrit dans le cadre des méthodes interprétatives permettant l'exploitation des données quantitatives relatives aux délais de paiement des entreprises du secteur privé au Maroc. Cette contribution s'appuie sur une synthèse narrative permettant de corroborer les données quantitatives publiés par Bank Al-Maghrib (BAM) et de l'Observatoire des délais de paiement au Maroc au sujet des délais de paiement du secteur privé enregistrés sur la période entre 2014 et 2021.

1. Cadre réglementaire des délais de paiement au Maroc

En 2011, le Maroc a instauré pour la première fois une loi sur les délais de paiement en réponse aux défis économiques auxquels le climat des affaires était confronté.

L'une des causes expliquant le classement du Maroc en 128^{ème} position sur 183 économies dans le rapport publié par la Banque mondiale sur le climat des affaires est corrélée à l'absence de réglementations sur les délais de paiement comme l'une des principales causes de ce classement.

En réponse à cette réalité, l'État marocain a initié diverses réformes législatives visant à réguler et à réduire les échéances de paiement, afin de renforcer l'économie nationale et d'encourager la croissance du secteur privé (Brown, L., & White, S., 2018).

En raison de la crise, il devient impossible de dépendre des grandes entreprises, en particulier des multinationales. En revanche, les petites entreprises peuvent être considérées comme une priorité nationale et ont une grande capacité d'innovation et d'adaptation à des environnements différents. Elles jouent un rôle de premier plan dans les domaines de la création d'emplois et de valeur ajoutée, de la distribution des revenus, de la décentralisation des activités socio-économiques et de l'aménagement du territoire, développement territorial, en particulier dans les régions défavorisées.

De nombreux autres facteurs plaident en faveur de cette catégorie d'entreprises. Elles ont un rôle très important dans la sous-traitance, ce qui leur permet de jouer une mission capitale dans la densification du système productif national et dans l'intégration sectorielle.

Ainsi, « seules les petites entreprises, capables de s'adapter rapidement à l'évolution du marché, aux hautes technologies, à l'aspect spécifique des nouveaux besoins, seront à l'avant-garde de l'économie, contrairement aux grands groupes qui en constituent le socle ». (Bizaguet A., 1999). En effet, les problèmes socio-économiques structurels (faible épargne, pauvreté, déséquilibres territoriaux, dettes publiques, chômage, ...) aggravés par la crise et la sécheresse justifient la grande importance des petites entreprises.

En 2011, la loi n°32-10 a complété la loi numéro 15-95 formant le code de commerce pour la première fois concernant les délais de paiement. La loi imposait aux commerçants des délais de paiement de 60 jours et imposait des pénalités de retard et des intérêts moratoires en cas de retard.

La loi n°49.15, qui a modifié cette loi en 2016, a introduit des délais de paiement spécifiques pour certains secteurs, notamment l'électricité, le gaz, l'eau, les télécommunications, les transports, la santé, l'éducation, etc. Il a été indispensable de couvrir dans le cadre du paysage de cette contribution les trois montures de lois qui sont venus outiller la mise en place des dispositions des délais de paiement au Maroc.

1.1 Les principaux constats de l'instauration de la loi 32.10

La loi n° 32-10, qui complète la loi n° 15-95 formant code de commerce, a pour objet d'organiser les délais de paiement entre les entreprises, afin de lutter contre les retards de paiement, qui constituent un cataclysme pour la survie des entreprises.

L'instauration de la loi sur les délais de paiement vise également à améliorer le climat des affaires et le financement des entreprises, à encourager les investissements et la confiance des investisseurs, et à aligner le droit commercial marocain sur les normes internationales.

Différents défis auraient confronté le correct déploiement de la loi 32.10, pour ne citer quelques points de blocage, il s'agit notamment de la faiblesse du contrôle et de la sanction des infractions de la loi 32-10. Il était de la responsabilité du créancier de demander une compensation à son débiteur, ce qui pourrait entraîner des désaccords ou des ruptures de relations commerciales. En outre, il leur était impossible d'accéder aux données concernant les factures impayées, ce qui entravait leur capacité à vérifier que les délais de paiement étaient respectés. Les intérêts de retard n'étaient donc ni dissuasifs pour les débiteurs ni pour les créanciers.

Par ailleurs, les intérêts de retard ont été traités de manière défavorable aux créanciers sur le plan fiscal et comptable. En effet, selon la loi de finances 2014, les charges ou produits de pénalités pouvaient être déduits ou imposés lors de leur paiement ou encaissement. Les créanciers devaient considérer les intérêts de retard comme des bénéfices car ils n'étaient pas souvent payés ou reçus, augmentant ainsi leur base imposable alors qu'ils n'avaient pas reçu leur dû. Par conséquent, la loi 32-10 punissait fiscalement et comptablement les créanciers.

1.2 Les principaux constats de l'instauration de la loi 49.15

La loi n°49.15 est une loi qui a modifié et complété la loi n°32.10sur les délais de paiement au Maroc. Elle a été adoptée le 2 août 2016 et publiée au Bulletin Officiel le 18 août 2016. Elle visait à préciser les modalités de fixation et de communication des délais de paiement, à favoriser le règlement des litiges par la médiation ou l'arbitrage, et à renforcer les sanctions pénales en cas de non-respect des délais de paiement.

La loi n°49.15 a élargi le champ d'application de la loi n°32.10aux personnes de droit privé délégataires de la gestion d'un service public et aux personnes morales de droit public qui exercent à titre habituel ou professionnel les activités contenues aux articles 6 et 7 du code de commerce. Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront aux établissements publics qu'à partir du 1et janvier 2018.

Les établissements publics peuvent percevoir des indemnités de retard conformément à la loi n°49.15. Ce délai commence à courir à partir de la date de constatation du service effectué, telle que définie par la réglementation en vigueur, ou à partir de la fin du mois si les transactions commerciales entre commerçants sont effectuées régulièrement et ne dépassent pas un mois.

En cas de litige sur les délais de paiement, la loi n°49.15 a créé la possibilité de recourir à la médiation ou à l'arbitrage conformément aux dispositions du code de procédure civile. De plus, elle a l'intention de mettre en place un système d'observation des échéances de paiement, qui sera défini par une réglementation. Il sera chargé de fournir aux autorités des indicateurs de respect des délais de paiement et de mener des études statistiques et des analyses des pratiques des entreprises en matière de délais de paiement.

La loi n°49.15 a établi une progressivité de l'entrée en vigueur du délai de 60 jours, qui est le délai légal si les parties n'ont pas réussi à convenir d'un délai de paiement conventionnel. Elle a autorisé la conclusion de conventions sectorielles qui fixent des délais particuliers sans dépasser la date buttoir du 31 décembre 2017. Sous réserve de la justification des motifs de prolongation de cette date buttoir, qui doit tenir compte de la situation économique difficile du secteur et de prévoir la progressivité de l'application du délai légal.

La loi n°49.15 a renforcé les sanctions pénales en cas de non-respect des délais de paiement, en prévoyant une amende de 10.000 à 100.000 dirhams et une peine d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cet échec, parmi lesquels, un manque de volonté politique et de coordination entre les différents acteurs publics impliqués dans le processus de paiement Certains organismes publics, tels que les collectivités territoriales, les établissements publics ou les sociétés d'État, ont continué à imposer des clauses contractuelles contraires à la loi n°49.15 ou à utiliser des procédures administratives complexes et lentes pour retarder les paiements. Les entreprises fournisseurs ont été confrontées à des situations de blocage et de litige en raison de ces pratiques, ce qui les a obligés à payer des frais administratifs et financiers supplémentaires pour recouvrer leurs créances. Les petites et moyennes entreprises (PME) et les TPE sont particulièrement confrontés à ces coûts, car elles ont moins de ressources et moins de capacités de négociation que les grandes entreprises.

Le manque de mesures de contrôle et de sanction en cas de non-respect de la loi n°49.15. La loi a créé un observatoire des délais de paiement pour collecter et publier des

données sur les délais de paiement, ainsi qu'un comité de règlement des litiges pour traiter les réclamations des entreprises. Cependant, ces organisations n'ont pas été créées, ce qui a empêché les entreprises d'avoir un moyen efficace de faire valoir leurs droits. Les entreprises ne peuvent pas comparer et dénoncer les abus car elles n'ont pas accès aux informations sur les délais de paiement des différents organismes publics.

De plus, les entreprises n'ont pas de moyen de contraindre les organismes publics à respecter les délais de paiement, car les voies de recours juridiques sont longues, coûteuses et incertaines. Les entreprises sont donc souvent contraintes d'accepter les retards de paiement, au détriment de leur trésorerie et de leur rentabilité.

Par ailleurs, les entreprises ne sont pas suffisamment informées de leurs droits et obligations en matière de délais de paiement. De nombreuses entreprises manquent de connaissances sur la loi n°49.15 et ne savent pas comment la mettre en œuvre. Certaines entreprises n'ont aucune connaissance de la façon d'établir et d'envoyer leurs factures, de vérifier que les délais de paiement sont respectés ou de demander des intérêts moratoires en cas de retard.

D'autres entreprises se verraient contraintes de perdre leurs marchés publics si elles exigent le respect des délais de paiement ou acceptent des délais plus longs pour obtenir des avantages concurrentiels, tels que des rabais, des facilités de paiement ou des garanties. Ces comportements contribuent indirectement à maintenir le problème des délais de paiement et fragilisent les relations commerciales entre les entreprises et l'administration publique.

Les PME et le secteur privé au Maroc ont subi les conséquences des délais de paiement sur leur activité, leur croissance et leur survie en raison de ces facteurs. Selon une enquête menée par la Banque mondiale, les retards de paiement sont à l'origine de 35 % des faillites des entreprises au Maroc. En outre, les retards de paiement ont un impact négatif sur toute la chaîne de valeur car les entreprises qui ne sont pas payées à temps ne peuvent pas payer leurs propres fournisseurs, leurs employés ou leurs impôts. Ainsi, les retards de paiement entravent la croissance du secteur privé, qui joue un rôle important dans la croissance économique et la création d'emplois au Maroc.

1.3 La loi n°69.21, un outil de protection des PME marocaines

L'État marocain par rapport à la loi n°69.21, il est entré dans les transactions commerciales entre fournisseurs et clients par le biais de sanctions. Cette intervention est perçue comme un moyen d'améliorer les performances du secteur privé, en particulier des

petites et moyennes entreprises. Cependant, il est crucial de noter que cette législation comporte des lacunes qui nécessitent des améliorations.

La loi n°69.21, qui a été adoptée en 2021, a pour but de réguler les délais de paiement entre les acteurs économiques dans le but de protéger les droits des consommateurs, d'améliorer les performances du secteur privé et de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) qui sont confrontées à un allongement des délais de paiement de leurs fournisseurs ou clients. La mise en place de cette loi est conforme au nouveau modèle de développement promu par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, qui accorde une grande importance à la création d'emplois et à la capacité des entreprises marocaines à être compétitives.

Les délais de paiement les plus élevés entre les partenaires commerciaux sont fixés par la loi n°69.21 et ne peuvent être dépassés qu'avec un accord écrit entre les parties. En l'absence d'un accord, le délai de paiement est de 60 jours à partir de la date de facturation. Lorsque les parties ont convenu d'un délai de paiement, ce délai ne peut excéder 120 jours à partir de la date de facturation. Dans des circonstances exceptionnelles, un délai maximal de 180 jours peut être établi par décret pour les professionnels travaillant dans des secteurs ou des périodes saisonnières particuliers.

La loi n°69.21 impose également des pénalités en cas de retard de paiement. Ces pénalités sont calculées sur la base du taux directeur de Bank Al-Maghrib et augmentées de 0,85% pour chaque mois ou fraction de mois de retard. Le débiteur est responsable directement de ces amendes sans qu'il soit rappelé. La loi impose aux entreprises ayant un revenu supérieur à 2 millions de dirhams hors taxes de soumettre systématiquement une déclaration trimestrielle à l'administration fiscale.

Il est nécessaire d'accompagner cette déclaration d'une attestation provenant d'un commissaire aux comptes, d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé, selon le cas. Finalement, la loi n°69.21 établit un Observatoire des délais de paiement sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances. Il est chargé de recueillir, de traiter et d'analyser les informations concernant les délais de paiement, de suggérer des solutions pour améliorer la situation, de sensibiliser les acteurs économiques à l'importance du respect des délais de paiement, de publier un rapport annuel sur l'état des lieux et de collaborer avec les instances nationales et internationales concernées.

Le rôle de la loi n°69.21 pour protéger les PME marocaines est donc de leur garantir des conditions de paiement équitables et transparentes, qui leur permettent de préserver leur trésorerie, d'investir dans leur développement, de créer des emplois et de contribuer à la croissance économique du pays. La loi n°69.21 vise également à instaurer une culture du respect des délais de paiement, qui est essentielle pour la confiance et la stabilité du marché.

2. Méthodologie retenue

La prolifération des recherches dans les domaines des sciences humaines et sociales au cours des dernières décennies a produit un bassin considérable de connaissances. Ces connaissances restent souvent inutilisées ou sous-utilisées en raison du manque de synthèses permettant de les intégrer efficacement, bien qu'elles revêtent un grand potentiel pour les milieux de planification et d'intervention, notamment en ce qui concerne le développement de pratiques fondées sur des données probantes.

Cependant, le développement rapide des systèmes de recherche informatisés et des réseaux de communication permettant de localiser la documentation devrait contribuer, à l'instar d'autres événements, à l'essor de cette démarche scientifique.

Ainsi, il est important de souligner l'importance de la synthèse des connaissances dans l'avancement des disciplines et professions des sciences humaines et sociales.

Le tableau ci-après présente la taxomanie des synthèses de connaissances telle que présentée par Cooper (1998) :

Tableau 1 Taxomanie des synthèses de connaissances (Cooper, 1998)

Caractéristiques	Catégories	
Centre d'intérêt	- Résultats de recherche.	
	- Méthodes de recherche.	
	- Théories.	
	- Pratiques ou applications.	
But	- Intégration	
	- Critique	
	 Indentification de questions centrales. 	
Perspective	- Représentation neutre.	
	- Adhésion à une position particulière.	
Couverture	- Exhaustive.	
	- Exhaustive en fonction de critères de sélection	
	- Représentative.	
	- Centrale.	
Organisation	- Historique	
	- Conceptuelle	
	- Méthodologie	
Auditoire	- Universitaires spécialisés	
	- Universitaire en général	
	- Praticiens ou décideurs	
	- Public en général	

Source: Cooper, 1998.

Le tableau ci-après reprend une synthèse des connaissances en indiquant la nature des méthodes, les catégories de données visées par ces méthodes et les thématiques à déployer dans le cadre de cette démarche.

Tableau 2 Synthèse des connaissances

Nature des méthodes	Catégories	Technique
Les méthodes agrégatives	Données quantitatives	Techniques méta-analytiques. Meta-analyse.
	Données qualitatives	Analyse comparative qualitative Approches de Bayes Méta-sommaire qualitatif
Les méthodes interprétatives	Données quantitatives	Synthèse narrative.
	Données qualitatives	Méta-analyse Méta-étude. Méta-synthèse qualitative Méta-ethnographie
Les méthodes mixtes	Données quantitatives et qualitatives : utilisation complémentaire	Synthèse multi-niveau Synthèse parallèle Mixed-methods : systemic review Synthèse réaliste

Source: Cooper, 1998.

La démarche retenue dans le cadre de cette contribution a porté sur le choix de la méthode interprétative et de la technique de la synthèse narrative corrélée à l'analyse de données quantitatives relatifs aux délais de paiements enregistrés sur la période 2014 et 2019 au Maroc.

2.1 La synthèse narrative comme approche méthodologique

La synthèse de données quantitatives s'effectue couramment à l'aide de la méthode interprétative appelée la synthèse narrative.

Malgré la grande popularité de cette méthode, il existe actuellement peu de documentation sur la façon de la réaliser. Les trois étapes de la synthèse narrative sont décrites par Petticrew et Roberts (2005) comme suit :

- Organiser les études en catégories logiques selon la question adressée par la synthèse (ex.: les regrouper en fonction de leur méthodologie, de leurs résultats, du type d'interventions);
- Analyser chacune des études en faisant une description narrative de ses résultats et, autant que possible, de ses qualités;
- Synthétiser les résultats des études en créant un sommaire général précisant le nombre d'études incluses et décrivant les effets observés d'une étude à l'autre. La synthèse doit tenir compte des variations qui peuvent affecter le caractère général des résultats.

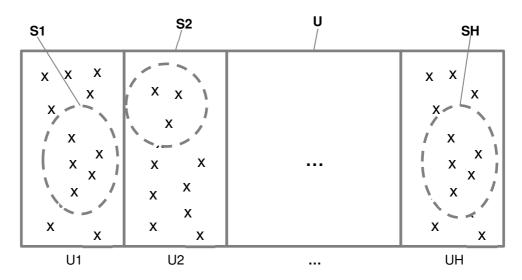
En référence à la Campbell Collaboration (2001), cette méthode permet de produire une interprétation holistique qui est alimentée par les théories et modèles existants ainsi que par l'expérience des auteurs de la synthèse. D'autres avantages ont été avancées à l'égard de la facilité d'adaptation à certaines techniques statistiques de permettre une couverture plus complète que nécessitent certains sujets (comme retracer le développement d'un concept) (ex. : retracer le développement d'un concept) (Collins et Fauser, 2005).

2.2 La stratification des données

La population U est considérée comme stratifiée lorsque les unités peuvent être divisées en H sous des populations disjointes U₁,..., U_H connues sous le nom de strates (comme illustré dans la figure ci-après). Il est nécessaire d'avoir des informations complémentaires concernant l'ensemble de la population.

Quand des échantillons indépendants sont choisis dans chaque strate, le plan de sondage est appelé stratifié. Dans chaque strate Uh de taille Nh, on extrait un échantillon Sh de taille nh. Si des échantillons aléatoires simples sont sélectionnés dans chaque strate, on parle de sondage aléatoire simple stratifié.

Figure 1 La population U est dite stratifiée quand les unités peuvent être partitionnées en H sous-populations disjointes U1 ; U2 ; :::; UH appelées strates.



Source: Etablit par l'auteur.

2.2.1 Quels critères de sélection

Les échantillons des enquêtes auprès des entreprises sont tirés selon des plans de sondages aléatoires simples stratifiés 1.

Les plans de sondages aléatoires simples stratifiés sont utilisés pour tirer des

échantillons d'enquêtes auprès des entreprises. Le plus souvent, en croisant deux critères 2, la population d'entreprises correspondant au champ de l'enquête est stratifiée selon un critère d'activité utilisant des niveaux plus ou moins fin de la nomenclature d'activité et un deuxième critère de taille (utilisant des tranches d'effectifs salariés et/ou de chiffres d'affaires).

2.2.2 Nombre de strates à construire

La question du nombre de strates à construire se pose alors, ce qui implique de choisir un niveau de détail pour nos deux critères (secteur d'activité et tranche d'effectifs, par exemple).

Pour commencer, il convient de se rappeler que les unités exhaustives appartiennent à une strate distincte, appelée strate exhaustive, où toutes les unités sont interrogées. Des seuils d'exhaustivité (en termes d'effectifs ou de chiffres d'affaires) sont souvent établis afin de forcer les plus grosses unités dans l'échantillon afin de définir ces strates. Il est possible d'inclure d'office dans l'échantillon toutes les unités les plus grosses pour couvrir un certain pourcentage de la population grâce à des techniques de « sampling cut-off ».

Dans les enquêtes auprès des entreprises, il est courant que la moitié de l'échantillon soit concernée par ces seuils d'exhaustivité.

Ensuite, l'objectif de la stratification est avant tout de définir des strates au sein desquelles le comportement des unités est homogène au sens de la variable d'intérêt.

Pour cela, il est nécessaire que les variables servant `a la stratification soient liées `a la variable d'intérêt.

En d'autres termes, il s'agit de minimiser la dispersion intra de la variable d'intérêt (la dispersion à l'intérieur des strates) ou de maximiser la dispersion inter-variables.

La décomposition de la variance d'une variable d'intérêt y peut s'écrire :

$$S_{y}^{2} = \frac{1}{N-1} \sum_{k \in U} (y_{k} - \mu_{y})^{2}$$

$$= \sum_{h=1}^{H} \frac{N_{h} - 1}{N-1} S_{yh}^{2} + \sum_{h=1}^{H} \frac{N_{h}}{N-1} (\mu_{yh} - \mu_{y})^{2}$$

$$S_{y, \text{ intra}}^{2} + \sum_{h=1}^{H} \frac{S_{yh}^{2}}{N-1} (\mu_{yh} - \mu_{y})^{2}$$

Avec
$$S_{yh}^2 = \frac{1}{N_h - 1} \sum_{k \in U_h} (y_k - \mu_{yh})^2$$
, $\mu_y = \frac{1}{N} \sum_{k \in U} y_k = \sum_{h=1}^H \frac{N_h}{N} \mu_{yh}$ et $\mu_{yh} = \frac{1}{N_h} \sum_{k \in U_h} y_k$.

3. Organisation des données relatives aux études de cas

3.1 Dispositif de calcul de Bank Al-Maghrib

3.1.1 Données sources

En vertu d'un accord entre Bank Al-Maghrib et l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC), la Banque a accès aux données concernant les entreprises établies au Maroc qui sont inscrites au Registre de Commerce.

En plus des informations d'identification telles que la raison sociale, la forme juridique et le secteur d'activité, la Banque reçoit régulièrement des informations comptables telles que le Bilan, le Compte des Produits et Charges (CPC), l'Etat de Solde de Gestion (ESG) et les tableaux concernant la TVA et les titres de participations relevant de l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC).

L'ensemble de ces informations sont stockées au niveau d'une Centrale des Bilans qui recense, à fin décembre 2022, environ 810 000 entreprises.

3.1.2 Définition de la taille de l'entreprise

Pour les critères de segmentation des entreprises par taille, Bank Al-Maghrib repose sur les dispositions de la circulaire n° 8/G/20107, relative à la réglementation prudentielle des établissements de crédit, ainsi :

- La Grande Entreprise (GE) est l'entreprise dont le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est supérieur à 175 millions de dirhams.
- La Petite et Moyenne Entreprise (PME), y compris les entrepreneurs individuels, est celle qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - Le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est supérieur à 10 millions de dirhams et inférieur ou égal à 175 millions de dirhams;
 - Le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est inférieur ou égal à 10 millions de dirhams et le montant global des créances que détient l'établissement à son égard, ou sur le groupe d'intérêt auquel elle appartient, est supérieur à 2 millions de dirhams.
- La très petite entreprise (TPE), y compris les entrepreneurs individuels, est celle qui répond aux deux conditions suivantes :

- Le chiffre d'affaires hors taxes, ou celui du groupe d'intérêt auquel elle appartient, est inférieur ou égal à 10 millions de dirhams;
- Le montant global des créances que détient l'établissement à son égard,
 ou sur le groupe d'intérêt auquel elle appartient, est inférieur ou égal à 2
 millions de dirhams ».

Mais cette définition reste spécifique à la supervision bancaire. En ce qui concerne les calculs des délais de paiement et les mesures de santé financière des entreprises, comme dans la définition de MAROC PME, la seule considération prise est celle du chiffre d'affaires.

3.1.3 Définition du secteur d'activité

La division par secteur d'activité est basée sur la nomenclature des activités au Maroc de 2010. Les entreprises opérant dans des secteurs d'activités non marchandes, financières ou ayant un caractère social ne font pas partie du champ retenu pour le calcul des moyennes.

Par la suite, seuls les secteurs non agricoles qui contribuent de manière significative à la valeur ajoutée sont pris en compte pour des besoins d'analyse : les activités de services, les activités immobilières, le commerce et la réparations automobiles et motocycles, la construction, l'hébergement et la restauration, les industries manufacturières, l'information et la communication et le transport et l'entreposage.

3.1.4 Définition des délais de paiement

Délais de paiement Clients : Exprimés en jours de chiffre d'affaires, ils rapportent les créances clients, après déduction des avances, au chiffre d'affaires selon la formule suivante :

Délais clients = *Créances* clients-Avances clients / Chiffre d'affaires TTC*360

 Délais de paiement Fournisseurs : Exprimés en jours d'achats, ils rapportent les dettes fournisseurs, après déduction des avances, à la somme des achats et des autres charges externes selon la formule suivante :

Délais fournisseurs =

Dettes fournisseurs-avances fournisseursTotal des Achats TTC+Autres

Charges Externes TTC*360

 Solde commercial : Exprimé en jours de chiffre d'affaires, il correspond au solde des créances clients de l'entreprise et de ses dettes fournisseurs (nets des avances) rapporté au chiffre d'affaires, ainsi :

(Créances clients–avances clients) – (Dettes fournisseurs–avances fournisseurs) / Chiffre d'affaires TTC*360

3.1.5 Stratification des données

Les données qui ont été reconnues comme fiables après le processus de contrôle ont été réparties en strates en fonction de la taille de l'entreprise et de son secteur d'activité, une distribution qui permet d'identifier des groupes comportementaux similaires.

En utilisant une approche microéconomique, Bank Al-Maghrib calcule la moyenne des ratios individuels dans chaque strate. En effet, en accordant le même poids à l'ensemble des entreprises dans chaque strate, cette méthode permet de mieux comprendre le comportement individuel des entreprises. Il en est de même pour améliorer la prise en compte de l'hétérogénéité des perceptions individuelles. Le calcul du ratio agrégé par strate est le suivant :

$$r_{\text{strate}} = \sum_{i=1}^{n} \frac{r_i}{n}$$

Avec r_i est le ratio individuel pour l'entreprise i dans la strate.

Il est à noter qu'à ce niveau, un traitement des valeurs aberrantes est effectué, en se basant sur la distribution des observations individuelles par secteur d'activité et par taille d'entreprise.

3.1.6 Calcul des ratios agrégés par taille d'entreprises et par secteur d'activités

La structure du Registre de Commerce permet d'avoir une image de la répartition des entreprises au niveau national. En assurant une bonne représentativité du tissu national, cette structure permet d'élaborer les pondérations nécessaires au calcul des ratios agrégés par taille et par secteur d'activité.

 Ainsi, les indicateurs par secteur d'activité sont obtenus en appliquant ces pondérations sur les délais par taille d'entreprises de chaque secteur d'activité, ainsi :

$$r_{\text{secteur}} = \sum_{j = \text{GE.PME.TPE}} \beta_j r_j$$

Avec β_j est la pondération appliquée à la taille j dans un secteur prédéfini et r_j est le ratio de la strate dont la taille j.

- Pour les indicateurs de taille d'entreprises, ils sont calculés selon une moyenne arithmétique pondérée par le nombre d'entreprises ayant la même taille et opérant dans le même secteur d'activité tel que suit :

$$r_{\text{taille}} = \sum_{j=1}^{n} \frac{n_i * r_i}{N}$$

Avec r_i est le ratio de la strate i, et ni le nombre d'entreprises dans la strate i.

Et, N le nombre d'entreprises d'une taille prédéfinie.

3.1.7 Calcul des ratios au niveau national

Les délais de paiement des entreprises non financières sont calculés à partir des ratios par taille d'entreprises, pondérés sur la base de la répartition par taille de l'ensemble des entreprises immatriculées au Registre de Commerce.

$$r_{\text{global}} = \sum_{k=1}^{p} \alpha_k r_{\text{talle } k}$$

Avec r taille k est le ratio de la taille k et α_k est la part de la taille k dans le tissu national.

3.1.8 Calcul de la progression annuelle

Les évolutions annuelles des délais de paiement entre deux années successives N-1 et N sont calculées sur la base de la population commune à ces deux années. Cette population subit les mêmes traitements susmentionnés.

3.2 Dispositif de calcul adoptée par l'Observatoire des délais de paiement pour le calcul des délais de paiement pour le secteur privé

La méthodologie retient une périodicité de 7 ans, permettant de retenir une période d'analyse stable, soit des entreprises ayant dépassé la phase de « vallée de la mort » et d'analyser sur une longue durée, l'évolution de leurs délais.

3.2.1 Méthode statistique

La méthode du clustering de données (ou partionnement de données) a été privilégiée afin de mieux cerner la répartition et surtout l'homogénéité des délais de paiement calculés. Il s'agit d'une méthode d'analyse de données qui divise un ensemble de données en différents "paquets" homogènes qui partagent des caractéristiques similaires.

De plus, une approche microéconomique a été utilisée pour tenir compte de tous les comportements individuels. Cette méthode est basée sur la moyenne des ratios individuels, où chaque entreprise a le même poids quel que soit sa taille (au sein de sa catégorie).

De plus, les catégories statistiques (clusters) présentant des valeurs aberrantes et dont la prise en compte risquerait de fausser les calculs, avec des délais calculés significativement élevés et n'ayant pas de justification économique ont été exclues grâce à la méthode de clustering des données.

Il convient de noter que l'échantillon n'a pas inclus les entreprises des secteurs J (activités financières), L (administration publique), P (services domestiques) et Q (activités extraterritoriales) de la nomenclature du HCP.

Enfin, les données bilancielles ont été complétées par de la data provenant du programme Inforisk Dun Trade sur les retards de paiement, afin d'étoffer l'analyse et de réduire les biais provenant de l'approche comptable (Data pertinente et récente).

3.2.2 Définition des catégories d'entreprises

La segmentation des entreprises retenue est la suivante :

- Une TPE est une entreprise réalisant moins de 10 MMAD de CA HT;
- Une PME est une entreprise réalisant un chiffre d'affaires HT compris entre 10 et 175 millions de dirhams ;
- Une GE est une entreprise réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur strictement à 175 millions de dirhams.

3.2.3 Formule de calcul

Les différents délais de paiement sont calculés selon les formules suivantes :

Nombre de jours de chiffre d'affaires =

Créances clients et Comptes rattachés –

Avances et acomptes reçus sur commandes x 365

Chiffres d'affairesannuel TTC

Nombre de jours d'achat =

Dettes fournisseurs et Comptes rattachés — Avances et acomptes versés x 365 Achats de matières premières TTC + Autres charges externes TTC

4. Synthèse des connaissances et analyses des résultats

Après avoir présenté le dispositif de calcul des délais de paiement adopté par Bank Al-Maghrib et l'Observatoire des délais de paiement au Maroc, nous nous intéressons à ce stade à la présentation d'une synthèse des connaissances et analyses résultats retravaillés sur la période 2014 et 2021.

4.1 Principales conclusions retenues par Bank-Al Maghrib

En 2013, Bank Al Maghrib a créé un système pour évaluer l'évolution de la problématique du financement des entreprises et pour atteindre ses objectifs en matière de stabilité financière. Les résultats de ce programme sont publiés dans le rapport annuel de la Banque et dans le rapport sur la stabilité financière.

Ces indicateurs sont calculés par strates selon une approche microéconomique tenant compte de la taille et du secteur d'activité afin de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des observations individuelles. Le calcul de la moyenne des ratios individuels dans chaque strate est la base de cette méthode, qui permet de mieux comprendre le comportement individuel des entreprises. Ces ratios sont calculés sur la base de l'ensemble de la population qui a satisfait aux processus de contrôle mis en place, ce qui permet d'assurer une meilleure couverture des entreprises immatriculées au niveau du registre de commerce aussi bien par taille que par secteur d'activité.

180 154 160 140 120 98 90 jours 100 Délai conventionnel max. 70 80 60 60 jours Délai réglemenaire 40 20 0 Délai clients Délai Fournisseurs Solde commercial

Figure 2 Moyenne des délais de paiement en 2021 (en nombre de jours)

Source: Etablit par l'auteur, à partir des données de BAM

En 2021, les calculs établis sur la base de 79 000 entreprises font ressortir des délais de paiement clients d'une moyenne de 154 jours de chiffre d'affaires (CA), enregistrant ainsi un dépassement de 94 jours par rapport au seuil réglementaire fixé par la loi à 60 jours. Si cette moyenne reste élevée, c'est la première fois qu'elle baisse au cours des dernières années, après les 193 jours observés en 2020. La contraction de ces délais a concerné l'ensemble des secteurs, à l'exception des activités immobilières, pour lesquels le délai a connu une hausse notable.

S'agissant de la position nette des entreprises, l'analyse effectuée sur les moyennes de solde commercial laisse indiquer que les entreprises marocaines demeurent en situation nette prêteuse, avec un solde moyen positif de 70 jours de chiffre d'affaires, un niveau qui ressort en baisse par rapport à 2020, qui était de 89 jours. La figure ci-après retrace l'évolution du solde commercial toutes taille d'entreprises confondue sur les bases des données collectées et traitées par Bank Al-Maghrib.

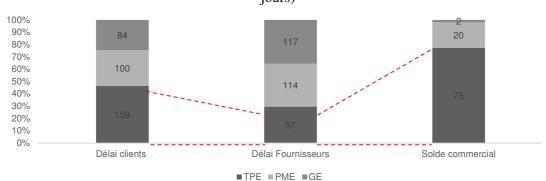


Figure 3 Niveau moyen des délais de paiement par taille d'entreprises en 2021 (en nombre de jours)

Source: Etablit par l'auteur, à partir des données de BAM

4.2 Principales conclusions retenues par l'Observatoire des délais de paiement

Les principales conclusions retenues à partir des conclusions de l'Observatoire des délais de paiement au Maroc font ressortir des délais globaux (intégrant toutes les strates d'entreprises retenus pour l'étude) de paiement clients passant de 113 jours à 213 jours en 2021 tout en enregistrant une légère baisse entre 2020 et 2021 après la reprise des activités post covid.

Par ailleurs pour les délais fournisseurs ce délai moyen passe de 88 jours en 2014 à 123 jours en 2021 accusant d'une légère baisse par rapport à l'année 2020 affichant un délai moyen de 129 jours.

La figure ci-après récapitule l'évolution des délais globaux pour les clients et les fournisseurs pour la période allant de 2014 à 2021 :



Figure 4 Délais moyens globaux des clients et fournisseurs pour la période entre 2014 et 2021 (en nombre de jours)

Source : Etablit par l'auteur, à partir des données de l'Observatoire des délais de paiement

Globalement, les délais clients ont baissé entre 2020 et 2021 de 10 jours. Ils se sont établis à 213 jours contre 223 jours en 2020. Cette réduction en moyenne de 10 jours concerne toutes les catégories d'entreprises.

Les délais fournisseurs se sont également légèrement améliorés de 6 jours.

Evolution des délais de paiement des créances clients entre 2014 et 2021

Pour les Très Petites Entreprises (TPE)

L'évolution des délais de paiement des créances clients de la Très Petite Entreprise entre 2014 et 2021 se présente comme suit :

300 69 250 -10 200 67 + 126 jours 150 117 100 50 0 2014 2019 2020 2021

Figure 5 Evolution des délais de paiement des clients de la TPE entre 2014 et 2021 (en nombre de jours)

Source : Etablit par l'auteur, à partir des données de l'Observatoire des délais de paiement

La strate des Très Petites Entreprises (TPE) composante conséquente du tissu économique marocain, a enregistré une dégradation nette moyenne de +126 jours entre la période 2014 et 2021, pour s'établir à une durée de paiement des créances clients à 243 jours en 2021.

Pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME)

L'évolution des délais de paiement des créances clients de la Petite et Moyenne Entreprise (PME) entre 2014 et 2021 se présente comme suit :

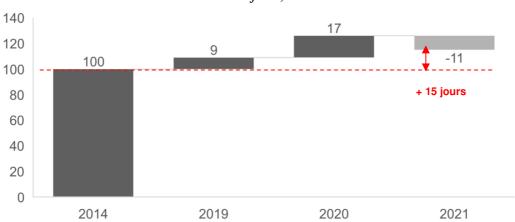


Figure 6 Evolution des délais de paiement des clients de la PME entre 2014 et 2021 (en nombre de jours)

Source : Etablit par l'auteur, à partir des données de l'Observatoire des délais de paiement

Les délais de paiement des clients de la strate des Petites et Moyennes Entreprises (PME) se sont accentués entre 2014 et 2021, enregistrant une nette détérioration d'une durée moyenne de paiement des créances clients de +15 jours pour s'établir à 110 jours en 2021.

Pour les Grandes Entreprises (GE)

L'évolution des délais de paiement des créances clients de la Grande Entreprise (GE) entre 2014 et 2021 se récapitule comme suit :

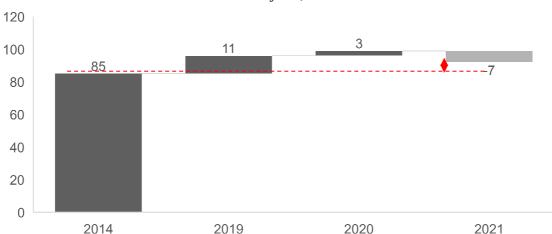


Figure 7 Evolution des délais de paiement des clients de la GE entre 2014 et 2021 (en nombre de jours)

Source : Etablit par l'auteur, à partir des données de l'Observatoire des délais de paiement

Les délais de paiement des clients de la strate des grandes entreprises se sont accentués entre 2014 et 2021, enregistrant une nette détérioration d'une durée moyenne de paiement des créances clients de 7 jours pour s'établir à une durée moyenne de 92 jours en 2021.

Evolution des délais de paiement des dettes fournisseurs

L'évolution des délais de paiement des dettes fournisseurs toutes taille d'entreprises confondue entre la période 2019 et 2021 se présente comme suit :

■TPE Délai fournisseurs ■ PME Délai fournisseurs ■ GE Délai fournisseurs

Figure 8 Evolution des délais de paiement des fournisseurs toutes taille confondue des entreprises entre 2019 et 2021 (en nombre de jours)

Source : Etablit par l'auteur, à partir des données de l'Observatoire des délais de paiement

Les délais de paiement fournisseurs enregistrent une légère baisse des délais de paiement des dettes fournisseurs toutes taille d'entreprises confondues sur la période entre 2019 et 2021.

Evolution du crédit inter-entreprises

L'évolution du crédit inter-entreprises sur la période 2014 et 2021 se récapitule comme suit :

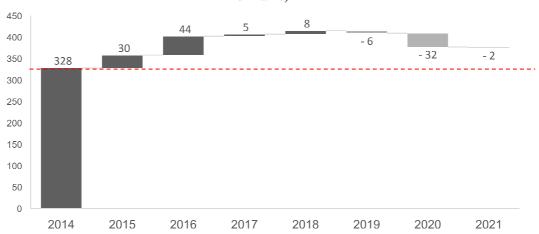


Figure 9 Evolution de l'encours des crédits inter-entreprises entre 2014 et 2021 (en milliards de dirhams)

Source : Etablit par l'auteur, à partir des données de l'Observatoire des délais de paiement

Les crédits interentreprises (ou encore les encours de dettes fournisseurs dus par chaque entreprise individuellement lors d'un exercice donné) ont augmenté de 377 milliards de dirhams en 2020 à 375 milliards de dirhams en 2021. Le crédit interentreprises est également passé légèrement en dessous du crédit bancaire.

Cette situation pourrait être motivé par différentes explications possibles notamment : les différentes solutions de trésorerie proposées (Damane Relance, Oxygène, etc.) par le gouvernement pour renflouer la trésorerie des entreprises ou encore la baisse des transactions inter-entreprises en 2021.

Conclusion

Selon une enquête menée par la Banque mondiale, les retards de paiement sont à l'origine de 35% des faillites des entreprises au Maroc. Un fort lien de corrélation devient évident entre délais de paiement et défaillances des entreprises, avec près de 40% des défaillances engendrées par des retards de paiement. Aussi, les retards enregistrés sur les délais de paiement depuis 2010, représente la première cause de mortalité des entreprises.

Les données collectées et traités par Bank Al-Maghrib et l'Observatoire des délais de paiements au Maroc, convergent vers le même constat unique, celui de la TPE marocaine comme première victime des délais de paiement, avec des délais clients supérieurs à 8 mois en 2021. Elles doivent être considérées comme de véritables acteurs du développement et comme des amortisseurs de chocs socioéconomiques. (Khariss M., 2004).

Le cadre réglementaire des délais de paiement s'est étouffé au fur et à mesure durant la dernière décennie sans impact positif à date d'aujourd'hui sur le financement et la pérennité des entreprises marocaines. Néanmoins, le déploiement plus rigoureux de la loi 69.12 sur les délais de paiement profitant des lacunes des précédentes montures de lois devrait permettre de redresser la situation et permettre ainsi de faciliter le financement des entreprises et consolider la pérennité des TPE marocaines constituant la composante la plus significative du tissu économique marocain.

Sur la période couverte par cette contribution, soit entre la période 2014 et 2021, les conclusions sont unanimes, les clignotants des délais de paiement sont tous au « rouge » témoignant tous d'une situation alarmante pour toute taille confondue des entreprises au Maroc.

A partir des analyses des résultats dégagés sur les délais de paiement dans le secteur privé au Maroc, il est fort de constater que les délais de paiement clients se sont accentués depuis 2014 avec un léger recul entre 2020 et 2021, dont les raisons reviendraient en partie à la baisse de régime et du volume des affaires provoquée par le contexte mondial et la crise sanitaire. Cette tendance aurait sans doute des conséquences significatives sur la croissance et la survie des entreprises au Maroc.

L'analyse des niveaux des délais de paiement clients par taille d'entreprise révèle une situation problématique pour les petites structures, tous secteurs confondus. Des niveaux qui dépassent 200 jours de chiffre d'affaires (JCA) sont enregistrés pour les TPE (Très Petites Entreprises) dans les secteurs du « transport et entreposage » et de l'industrie manufacturière ».

Ces retards de paiement constituent une entrave importante pour la survie et le développement des très petites et moyennes entreprises (TPME), qui constituent le socle du tissu économique marocain.

Les très petites et moyennes entreprises (TPME) continuent d'être les entreprises les plus touchées par les retards de paiement, avec un impact négatif global sur leur trésorerie estimé à 375 milliards de dirhams en 2021.

En conclusion, il est impératif de souligner que le respect des délais de paiement revêt une importance capitale pour le développement durable des PME au Maroc. Les mesures réglementaires strictes et une culture de paiement prompt peuvent contribuer à renforcer la confiance entre les acteurs économiques et à favoriser un environnement commercial sain. En outre, sensibiliser les entreprises à l'importance de respecter les délais de paiement et encourager des pratiques commerciales équitables sont des éléments clés pour soutenir la croissance et la compétitivité des PME marocaines sur le long terme.

Enfin, la prise en compte davantage des comportements de paiement en prenant en compte, dans l'approche qualitative, la présence de délais de règlement excessifs, qui sont attribués à des sociétés en bonne santé financière qui ont honorés leurs engagements dans les délais consentis. Mais encore, le problème est ailleurs.

Références bibliographiques

Articles

Banque Mondiale, (2011). Rapport Doing Business.

Bizaguet A., (1999). Small and medium-sized enterprises. IEBF Edition. Paris, p.127.

Campbell Collaboration, (2001). Campbell Collaboration guidelines.

- Collins, J. A. et Fauser, C. J. M., (2005). Balancing the strengths of systematic and narrative reviews. Editorial. Human Reproduction Update, 11(2), 103-104.
- Cooper, H. M., (1998). Synthesizing research. A guide for literature reviews. Third edition. Applied Social Research Methods Series, Volume 2. Thousand Oaks, CA: Sage Publications.
- Khariss M., (2004). The Small Enterprise, a stake for the socio-economic development in Morocco. Doctoral thesis, Mohammed V University Rabat.
- Petticrew, M. et Roberts, H., (2005). Systematic reviews in social sciences: a practical guide. Malden, MA: Wiley Blackwell.
- Schmidt, F. L. et Hunter, J. E., (2003). Meta-analysis. Dans J. A. Schinka et W. F. Velicer (Éds.), Handbook of psychology (p. 533-554). New York, NY: John Wiley and Sons.

Textes réglementaires

- Circulaire n° 2467 du 18/09/2018 de M. le Ministre de l'Economie et des Finances relative au respect des délais de paiement des EEP
- Circulaire n°1632/19/DEPP du 21/6/2019 de M. le Ministre de l'Economie et des Finances relative au renforcement et à l'accélération des mesures relatives à l'amélioration des délais de paiement des EEP
- Dahir n°1-11-147 du 16 ramadan (17 août 2011) portant promulgation de la loi 32-10 complétant la loi 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement.
- Dahir n°1-16-128 du 21 kaada (25 août 2016) portant promulgation de la loi 49-15 modifiant et complétant la loi 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement.
- Décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, entré en vigueur le 1er janvier 2017, et abrogeant le décret n° 2-03-703 du 13 novembre 2003, (Version en arabe)
- Décret n° 2-17-696 du 30 novembre 2017 (BO du 18 décembre 2017) portant sur le fonctionnement et la composition de l'Observatoire des délais de paiement, (Version en arabe)
- La loi n° 69-21 modifiant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement.
- Note circulaire n°734 relative aux dispositions de la loi n°69.21 modifiant la loi n°15.95 formant code de commerce et édictant des dispositions transitoires particulières aux délais de paiement.